Modèle 2016

ANNEXE 3

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ INITIAL D'UN VÉHICULE d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes

| osges 68740 RUMERSHEIM LE HAUT |
|--------------------------------|
| (Voir altestation ci-jointe) |
| |

| IDENT | IFICATION DU VÉHICULE (2): | | | 11 | |
|-------|------------------------------------|---------------------------------|----------|---------------|---------------|
| (D 1) | Marque: | | | // | VOLVO |
| (D 2) | Type Variante Version: | VTR3R | U1FML1 | - Contraction | 621XX9CXXUUU |
| (E) | Numéro d'identification ou numéro | d'ordre dans la série du type : | | YV2X | Z22G3KB909633 |
| (F 2) | Masse en charge maximale admis | | C) (Kg): | Park | 32 000 |
| (F 3) | Masse en charge maximale admis | | | PTRA) (Kg): | 35 500 |
| (G) | Masse en service (G1 + 75) (Kg) : | | 1 | / | 12 912 |
| (G 1) | Poids à vide national (PV) (Kg): | | Au | / | 12 837 |
| (J 1) | Genre national : | | 107 | | CAM |
| (J 3) | Carrosserie (désignation nationale | e) ⁽³⁾ : | 117 | | BETON |
| (P 6) | Puissance administrative (CV): | 32 35 17 | 111 | | 29 |
| (S 1) | Nombre de places assises (y com | pris celle du conducteur) : | | | 2 |

Voir certificat de conformité du véhicule de base les rubriques suivantes. (D3), (F1), (J), (K), (P1), (P2), (P3), (U1), (U2), (V9)

DIMENSIONS / Longueur: L = 9,100 m Largeur: I = 2,550 m Surface L x I = 23,21 m²

ENGAGEMENT DU CARROSSIER:

le soussigné, carrossier, certifie :

- o disposer d'une qualification en cours de validité au titre de l'article R.321-15 du code de la route;
- o avoir carrossé le véhicule identifié ci-dessus;
- o que ce véhicule peut être immatriculé sans réception complémentaire compte tenu de ce que :
- le châssis est resté conforme au type décrit dans le certificat de conformité délivré par le constructeur et n'a subi aucune transformation;
- le véhicule satisfait, dans les conditions prévues par les arrêtés d'application, aux dispositions des articles R. 311-1 à R. 318-8, R. 321-10 et R. 413-13 du code de la route, pour la catégorie du véhicule concerné ;
- le porte-à-faux arrière du véhicule, non compris les ferrures et charnières satisfait aux limites minimales et maximales fixées par le constructeur :
 - dans le certificat de conformité (1);
 - dans l'accord fourni par son service technique (1);

et la longueur des ferrures est inférieure à 120 mm.

- les poids en charge sur les essieux sont égaux ou supérieurs aux charges au sol minimales, et inférieurs ou égaux aux charges au sol maximales prévues par le constructeur;
- la largeur du véhicule n'excède pas celle fixée par le constructeur ;
- le véhicule n'est pas immatriculé dans le genre (J1) TCP ou n'est pas un véhicule spécialisé autre que ceux cités dans l'annexe XII de l'arrêté du 19 juillet 1954 susvisé;
- o le véhicule ne sera pas immatriculé sous un double genre (J1) et (ou) une double carrosserie (J3).

Fait à Rumersheim le Haut

Le 10 septembre 2019

Signature et cachet du carrossier qualifié



⁽¹⁾ rayer la ou les mentions inutiles

⁽²⁾ références communautaires de la directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation. Pour les rubriques inchangées, reprendre les données de la réception du véhicule incomplet

⁽³⁾ Ja doit répondre à la nomenclature des carrosseries prévues à l'annexe V de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif à l'Immatriculation des véhicules.